



MAIRIE D'URCUIT

PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une aide mutuelle et matérielle.

Qui peut signer un Pacs ?

Deux personnes majeures, quels que soient leur sexe et leur nationalité, peuvent signer un Pacs.

Mais il n'est pas possible de signer un Pacs :

- entre parents et alliés proches : grands-parents et petits-enfants, parents et enfants, frères et sœurs, tante et neveu, oncle et nièce, beaux-parents et gendre ou belle fille
- si l'un des partenaires est déjà marié
- si l'un des partenaires a déjà conclu un Pacs avec une autre personne
- si l'un des partenaires est mineur, même émancipé.

Où faire la demande ?

Pour faire enregistrer la déclaration conjointe de Pacs, les partenaires doivent s'adresser :

- soit aux officiers d'état civil de la mairie dans laquelle ils fixent leur résidence commune
- soit à un notaire
- soit, pour les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger, au consulat de France compétent.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

1) Vous devez rédiger un contrat (ou convention) et une déclaration conjointe :

- rédigez vous-même la convention ou utilisez le formulaire CERFA n°15726-02
- complétez le formulaire de déclaration conjointe CERFA n°15725-03
- ou adressez-vous à un notaire en raison des enjeux importants sur le patrimoine des partenaires lors de la conclusion d'un Pacs.

Le notaire vous conseillera et pourra éventuellement procéder lui-même à l'enregistrement du Pacs.

Important : la convention conclue par les partenaires du Pacs ne doit pas contenir de dispositions de nature testamentaire : celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique à conclure chez un notaire.

2) Pour que votre déclaration soit recevable, vous devez fournir toutes les pièces justificatives demandées.

Comment se déroule la procédure en mairie ?

L'envoi de la convention et de la déclaration conjointe accompagnées des pièces requises (en photocopies ou numérisées) peut se faire par courrier postal ou courriel. Le dossier pourra être également déposé au service Population.

Un examen des pièces de votre dossier sera effectué par le service. **Si le dossier est complet**, le service vous fixera un rendez-vous pour l'enregistrement du Pacs.

Les **originaux** de vos pièces justificatives seront à fournir **obligatoirement** lors du rendez-vous où les 2 partenaires du Pacs **devront être présents**.

La déclaration conjointe sera enregistrée et conservée par l'officier d'état civil délégué qui vous recevra. La convention sera elle aussi enregistrée mais elle vous sera restituée. Un récépissé de votre déclaration conjointe de Pacs vous sera en outre délivré.

Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires de la déclaration de Pacs. Dès l'inscription sur le registre, votre Pacs prend effet.

DANS TOUS LES CAS, vous devez produire

1. **La Convention de Pacs**
(Convention personnalisée ou formulaire CERFA n° 15726-02)
2. **La Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune**
(formulaire CERFA n° 15725-03)
3. **Votre pièce d'identité** en cours de validité (carte d'identité ou passeport) délivrée par une administration publique (**original + 1 photocopie**)
4. **Fournir un Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation)**

PARTENAIRES DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

- **de moins de 3 mois au jour du rendez-vous** pour les personnes nées en France ou **de moins de 6 mois au jour du rendez-vous** pour les personnes nées à l'étranger
Si une mention « RC » figure sur votre acte de naissance, fournir l'attestation concernant la nature de cette mention à demander au TGI de votre lieu de naissance ou au SCEC si vous êtes né à l'étranger

PARTENAIRES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

- **de moins de 6 mois au jour du rendez-vous** pour les personnes étrangères nées à l'étranger, **accompagné de sa traduction** par un **traducteur assermenté** s'il n'est pas rédigé en français. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'**apostille** ou **légalisé** ou **en est dispensé** (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte)

OU un Extrait d'acte de naissance plurilingue datant de moins de six mois au jour du rendez-vous pour les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Turquie, Slovénie, Croatie, République de Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Pologne, Monténégro, Moldavie, Lituanie, Estonie, Roumanie, Bulgarie, Cap-Vert

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES à produire selon votre situation

PARTENAIRES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

1. Fournir un **Certificat de coutume** de moins de 6 mois au jour du rendez-vous, établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté
2. Si l'examen de votre acte de naissance ou du certificat de coutume ne permet pas d'apprécier votre statut de célibataire, vous devez produire un **Certificat de célibat** délivré depuis moins de 6 mois par votre mairie de naissance. Ce document doit être traduit, légalisé ou apostillé de la même manière que votre acte de naissance

Ces certificats indiquent la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable

3. Si vous êtes né(e) à l'étranger, fournir un **Certificat de non-Pacs** de moins de 3 mois au jour du rendez-vous, que vous pouvez demander en ligne sur le site « service-public.fr »

(Service Central d'État Civil - Répertoire civil - Ministère des Affaires étrangères - 11, rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes Cedex 09 - Tél : 01 41 86 42 47 Email : pacs.scec@diplomatie.gouv.fr)

4. Si vous vivez en France depuis plus d'un an, fournir une **Attestation de non-inscription au répertoire civil** pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service Central d'État Civil.

PARTENAIRES PLACÉS SOUS PROTECTION DE L'OFPPRA

Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié, vous devez produire :

1. La copie originale de moins de 3 mois au jour du rendez-vous du **certificat tenant lieu d'acte de naissance** délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA)
2. Un **certificat de non-Pacs** de moins de 3 mois au jour du rendez-vous à demander au SCEC

Vous êtes alors dispensés de la production du certificat de coutume/célibat et de l'attestation de non-inscription au répertoire civil

VEUF/VEUVE

Produire :

- le Livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (**fournir original + 1 photocopie**)
- OU la copie intégrale de l'Acte de naissance de l'ex-époux avec mention du décès
- OU la copie intégrale de l'Acte de décès de l'ex-époux

1. DOSSIER DE PACS

- DÉPÔT DU DOSSIER COMPLET A LA MAIRIE

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

OU SUR LE SITE SERVICE-PUBLIC.FR

- OU ENVOI DU DOSSIER :

Par courriel : administratif@urcuit.fr

OU PAR VOIE POSTALE :

MAIRIE D'URCUIT – 1 PLACE DE LA MAIRIE – 64990 URCUIT

2. ENREGISTREMENT DU PACS

SUR RENDEZ-VOUS du lundi au vendredi
PRÉSENCE OBLIGATOIRE DES 2 PARTENAIRES